

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société COCA COLA  
PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de ses établissements  
situés à SOCX et BIERNE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004, complété, autorisant la société COCA COLA PRODUCTION à exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 0,5 litres zone d'entreprise de Bergues-Socx sur le territoire des communes de SOCX et BERGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 imposant à la société COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2014 imposant à la société COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses établissements situés à SOCX et BIERNE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 février 1991 à la société COCA COLA PRODUCTION – siège social : Zone d'entreprises de Bergues - Socx à BERGUES (59380)

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-3958 en date du 7 octobre 2019 indiquant que le projet d'extension n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 août 2019 dans lequel il signale la mise en place d'une tour aéroréfrigérante ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant en date du 10 octobre 2019 dans lequel il indique la création d'un bâtiment de stockage de produits finis et de produits de conditionnement ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 avril 2020 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 6 mai 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les modifications consistent à la mise en place d'une tour aéroréfrigérante et à la création d'un bâtiment de stockage de produits finis et de produits de conditionnement ;

Considérant que les modifications n'engendrent aucun impact négatif pour l'environnement ;

Considérant que la modification n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant de ce fait que les modifications sont non-substantielles ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site et d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires pour l'exploitation de tour aéroréfrigérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet

La société COCA-COLA PRODUCTION, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues - Socx à BERGUES (59380), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de BIERNE et de SOCX.

ARTICLE 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
3642-2	A	<p><b>Traitement et transformation</b>, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) supérieure à 300 t de produits finis par jour b) 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p>	Capacité de production : 4,84 millions de litres par jour
1510-1	A	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p><b>Le volume des entrepôts étant :</b></p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	Volume de l'entrepôt : 320 000 m <sup>3</sup> environ.
2661-1-a	A	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>a) Supérieure à 70 t/j.</p>	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 79,5 t/j.

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2910-A.2	DC	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Puissance totale de 19,1 MW
2921-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Tour de refroidissement de puissance 1 208 kW
1414-3	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs
2564-1.b)	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p>	2 fontaines à dégraisser contenant au total 300 l.

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4718-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	La quantité présente sur le site est de 12 t.
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p>	L'ensemble des équipements frigorifiques et de climatisation totalisant une quantité de fluide de 785 kg
1530-3	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles d'un volume de 2 500 m <sup>3</sup>
1532-2	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de palettes de bois d'un volume de 3 080 m <sup>3</sup>
2663-2-c	D	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c. supérieur ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de bouteilles, étiquettes et film étirable : 2 000 m <sup>3</sup>
2925	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Atelier de charge d'accumulateur d'une puissance nominale de 70 kW

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4422-2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 3,39 t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. Quantité inférieure à 100 t.	29,3 t de soude
2160	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grain, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2 silos de sucre pour un volume global de 360 m <sup>3</sup>
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW
2661-2	NC	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Installation de broyage de PET de capacité 0,5 t/j
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface d'atelier étant d'environ 100 m <sup>2</sup>
2940-2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...)	La quantité maximale d'encres et de solvants utilisée étant inférieure à 10 kg/j
4130	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	90 kg
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1t.	12 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	60,4 kg

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	18 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	10,1 t.
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage d'1 t. d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	4,13 t.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	5,211 t.
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Total susceptible d'être présent sur site : 70 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t.	2,6 t.
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	2,5 t.

Le reste de l'article sans changement.

#### ARTICLE 3 – Modification de la parcelle

L'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié sera renommé et complété par l'article suivant « Plans et parcelles cadastrales »

Avec le projet d'extension, le site présente une surface cadastrale d'environ 19,43 ha.

Commune	Section	Parcelle	Surface en m <sup>2</sup>
BIERNE	B	1777	271,51
BIERNE	B	1567	47307,07
SOCX	A	1362	1317,55
SOCX	A	1363	3873,27
SOCX	A	1364	14,51
SOCX	A	1268	140185,85
SOCX	A	1450	518,10
SOCX	A	1464	761,31
		<b>Surface totale du site soit environ</b>	<b>194 249,17 m<sup>2</sup> 19,43 ha</b>

#### ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'ajout d'une nouvelle installation

L'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié sera complété par un article ainsi rédigé :

**« article 18.8.9 : Dispositions spécifiques à l'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) »**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats d'analyses en Legionella Pneumophila devront être transmis sous 1 mois via l'application GIDAF. »

#### ARTICLE 5 – Dispositions relatives à l'ajout d'un nouveau bâtiment de stockage

L'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié sera complété par un article ainsi rédigé :

**« article 18.8.10 : Dispositions relatives à l'installation d'un nouveau bâtiment de stockage »**

L'ensemble du bâtiment d'extension sera destiné au stockage de produits finis et de produits de conditionnement. Il sera compartimenté en 3 cellules : « cellule 1 », « cellule 2 » et « cellule 3 ».

Les 3 cellules seront construites, aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »



## ARTICLE 6 – Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 5.2 Bassin de confinement de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié sont ainsi modifiées :

La phrase « Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement de 2 000 m<sup>3</sup> ».

est remplacée par la phrase :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement de 4 793 m<sup>3</sup> ».

## ARTICLE 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BERGUES, SOCX et BIERNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BERGUES, SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE